



## Bulletin mensuel n° 1/2006 Janvier 2006

### SOMMAIRE

#### Editorial

p. 1 [« Adoption simple » versus « adoption plénière » : un choix aux répercussions internationales](#)

#### Nouvelles du CIR

p. 3 [Projet de formation et d'échange d'expériences à distance : nouvelles fiches sur le site Internet du SSI/CIR](#)

p. 3 [Mises à jour du site Internet du SSI/CIR](#)

#### Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale (CLH-1993)

p. 3 [Canada \(Québec\) : Entrée en vigueur de la loi qui met en œuvre la CLH-1993](#)

#### Intervenants en matière d'adoption

p. 4 [Allemagne, Brésil, Lituanie, Suisse](#)

#### Législation

p. 4 [Canada \(Québec\) : Publication des arrêtés sur l'agrément d'un organisme d'adoption et](#)

[l'adoption d'un enfant sans l'aide d'un tel organisme](#)

#### Procédure

p. 5 [Nouvelle Zélande: Une expérience positive de la pratique de l'adoption ouverte](#)

#### Droits de l'enfant

p. 6 [Roumanie : Le gouvernement n'approuve pas les demandes d'adoptions internationales reçues](#)

p. 7 [Ukraine: Evaluation du système d'adoption et de la situation actuelle par le SSI](#)

#### Approche interdisciplinaire

p. 9 [Nouvelles sources d'informations concernant la protection des enfants marginalisés et défavorisés](#)

p. 10 [La situation des enfants institutionnalisés dans les pays de l'ancien « bloc de l'Est » reste préoccupante](#)

#### Conférences, séminaires, colloques, cours à venir

p. 11 [Belgique, France, Royaume-Uni, Suisse](#)

### EDITORIAL

## « Adoption simple » versus « adoption plénière » : un choix national aux répercussions internationales

*Le fait pour un Etat de donner la préférence à l'adoption simple ou à l'adoption plénière est certainement lié aux conceptions culturelles de la famille et suscite ainsi des questions éthiques lors de la reconnaissance d'adoptions internationales.*

Les adoptions nationales et internationales ayant pris énormément d'ampleur et étant de plus en plus soumises à l'examen minutieux de

la communauté internationale, les législateurs et les professionnels de l'adoption s'interrogent fréquemment sur la question des conséquences juridiques et sociales des deux types principaux

d'adoption, l'adoption simple et l'adoption plénière. Si les débats restent nourris, c'est en particulier dû au fait que la distinction entre l'adoption simple et l'adoption plénière est caractérisée par un manque de cohérence, tant dans ses critères de définition que lors de possibles conversions en droit national.

### Définitions et critères

Les critères de définition de l'adoption simple et de l'adoption plénière varient selon les origines culturelles, le contexte socio-politique, et la notion de famille de chaque pays étudié. Cette diversité provoque fréquemment des complications entre juridictions sur les effets et la reconnaissance de ces adoptions.

L'adoption simple et l'adoption plénière peuvent être différenciées selon plusieurs critères dont les deux principaux retenus par la doctrine sont soit l'analyse de la rupture ou du maintien du lien de filiation avec la famille d'origine, soit la possibilité de révocabilité ou d'irrévocabilité de la décision d'adoption.

*Le premier critère (fondé sur le lien de filiation)* est basé d'une part sur l'intégration totale de l'enfant dans la famille adoptive élargie et la rupture des liens avec la famille d'origine lors de l'adoption plénière. D'autre part, l'adoption simple maintient le lien de parenté d'origine et instaure une parenté adoptive limitée entre adoptants et adopté.

*Un second moyen* de différencier les deux types d'adoption est d'envisager une décision d'adoption *sous l'angle de sa révocabilité potentielle*: si elle est irrévocable, alors l'adoption est considérée comme plénière. A l'inverse, si elle est révocable, elle sera considérée comme simple. Il s'agit-là principalement d'une approche du droit français.

*Le CIR privilégie quant à lui l'utilisation du premier critère fondé sur le lien de filiation avec la famille d'origine.* En effet, une analyse de droit comparé démontre l'existence de systèmes dans lesquels coexistent deux types d'adoptions, l'une coupant les liens avec la famille d'origine et l'autre les maintenant, mais toutes deux révocables. Le critère de révocabilité ne permet donc pas dans ce cas de distinguer entre l'adoption plénière et l'adoption simple.

Les législations nationales ne mentionnent que rarement de façon explicite si l'adoption telle qu'elle est conçue dans le pays relève de l'adoption simple ou de l'adoption plénière ; la reconnaissance d'un type d'adoption est donc souvent basée sur l'interprétation au cas par cas des textes en vigueur.

### Intérêts de l'adoption simple ou plénière

*L'adoption plénière* a souvent suscité l'intérêt des législateurs nationaux grâce à son *rôle important dans l'intégration familiale*. L'enfant étant intégré totalement et exclusivement dans la famille adoptive élargie, ce type d'adoption offre une plus grande sécurité juridique et humaine. Malgré les critiques et préoccupations concernant des effets de rupture considérés parfois comme trop définitifs, l'adoption plénière est devenue la règle.

*L'adoption simple*, en revanche, *permet la coexistence de deux filiations parallèles*. Elle consacre un lien de filiation entre les adoptants et les adoptés tout en maintenant l'existence des liens dans la famille d'origine. Cette possibilité peut concerner ceux qui ne peuvent imaginer une rupture totale entre les parents d'origine et l'enfant, mais elle peut également écarter ceux qui préféreraient savoir l'enfant totalement intégré dans un nouvel environnement familial et ceux qui désireraient voir l'enfant adopté reconnu comme un enfant biologique. Ces arguments expliqueraient la préférence grandissante pour les adoptions plénières comme règle générale, avec la possibilité de limiter les adoptions simples aux circonstances les plus exceptionnelles et complexes.

### Reconnaissance et conversion des adoptions internationales

Si la distinction entre l'adoption simple et l'adoption plénière est déjà difficile en droit national, leur reconnaissance lors d'adoptions internationales est d'autant plus complexe.

En pratique, il est fréquent de convertir une adoption simple du pays d'origine en adoption plénière dans le pays d'accueil. La conversion en elle-même ne pose pas de problème, puisqu'elle est prévue par la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale (articles 23 à 27). Néanmoins, *les conditions de conversion et parfois leur non respect sont sources de problèmes éthiques*. En effet, La Convention exige que « lorsqu'une adoption faite dans l'Etat d'origine n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, elle peut dans l'Etat d'accueil qui reconnaît l'adoption conformément à la Convention, être convertie en une adoption produisant cet effet si les consentements (...) ont été donnés ou sont donnés en vue d'une telle adoption » (article 27).

Cela signifie que *les parents ou tuteurs* qui ont donné le consentement initial à l'adoption simple

doivent également le donner à l'adoption plénière et à ses effets. Pour cela, il serait nécessaire de consulter une nouvelle fois les personnes concernées en s'assurant qu'elles consentent désormais à une rupture complète et permanente du lien de filiation entre l'enfant et la famille d'origine. Néanmoins, vu les difficultés pratiques, ces conditions de conversion ne sont malheureusement que rarement observées.

La distinction entre l'adoption simple et l'adoption plénière pose des questions qui vont au delà de la simple définition du concept, et qui soulèvent d'importantes questions éthiques qu'il faut prendre en considération lors de toute conversion d'adoption étrangère. Si ces conditions sont telles qu'elles ne peuvent que difficilement être observées, la conversion d'adoption simple en adoption plénière devrait être limitée à des circonstances très précises,

par exemple, lorsque les parents sont dans l'impossibilité de consentir ou sont inconnus.

L'équipe du SSI/CIR

A la suite de nombreuses requêtes reçues par l'équipe du SSI/CIR, celle-ci a publié un tableau comparatif de l'adoption simple et l'adoption plénière dans la majorité des Etats. Celui-ci est disponible dans le chapitre réservé aux Autorités centrales des Etats d'accueil financeurs des activités du SSI/CIR, aux Autorités centrales des pays d'origine, au Bureau permanent de la Conférence de La Haye de Droit International Privé, au Comité des droits de l'enfant ainsi qu'aux Branches et Bureaux affiliés du SSI :

[http://www.iss-ssi.org/Resource\\_Centre/Reference/Banque\\_de\\_Donnees\\_Pays/banque\\_de\\_donnees\\_pays.html](http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Reference/Banque_de_Donnees_Pays/banque_de_donnees_pays.html).

L'équipe du SSI/CIR serait reconnaissante pour toute information que les lecteurs du Bulletin pourraient lui fournir au sujet de l'adoption simple et de l'adoption plénière dans leurs pays.

## NOUVELLES DU CIR

- **Projet de formation et d'échange d'expériences à distance : nouvelles fiches sur le site du SSI/CIR**   
Deux nouvelles fiches thématiques de formation ont été diffusées. Elles concernent l'élaboration d'un projet de vie permanent :
  - N°4 : connaître l'enfant et sa famille
  - N°5 : connaître la réalité de l'enfant en relation avec sa famille d'origineVous pouvez les consulter sur le site Internet du SSI/CIR :  
[www.iss-ssi.org/Resource\\_Centre/Tronc\\_DI/body\\_tronc\\_di.html#Fiches](http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/body_tronc_di.html#Fiches).
- **Mises à jour du site Internet du SSI/CIR** :  
Deux documents ont été ajoutés à notre site dans la rubrique Documents d'intérêt - Situations régionales et nationales, [www.iss-ssi.org/Resource\\_Centre/Tronc\\_DI/situatiotronc\\_di.html](http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/situatiotronc_di.html):
  - **Indonésie** : ISS Report *Supporting the Development of the Alternative Care System at Regional (Aceh) and National Levels in Indonesia* (Rapport sur « l'appui au développement d'un système de prise en charge alternative aux niveaux régional (Aceh) et national en Indonésie »). Disponible seulement en anglais. Un commentaire sur ce rapport sera publié dans le prochain bulletin mensuel du SSI/CIR. .
  - **Ukraine** : ISS *Assessment of the Adoption System in Ukraine (Évaluation du système d'adoption en Ukraine)*. Disponible seulement en anglais. Pour un commentaire sur cette évaluation, voir ci-dessous, droits de l'enfant.

## CONVENTIONS DE LA HAYE DE 1993 SUR L'ADOPTION INTERNATIONALE

### CANADA : QUEBEC: Entrée en vigueur de la loi qui met en œuvre la Convention de La Haye de 1993



*La CLH-1993 est désormais en vigueur dans toutes les provinces et territoires du Canada.*

La Loi du 22 avril 2004 assurant la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLH-1993) et modifiant diverses dispositions législatives en

matière d'adoption (pour un commentaire voir le Bulletin 68-69), entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2006 au Québec, ainsi que deux arrêtés concernant l'agrément d'organismes en adoption internationale et l'adoption d'enfant

sans l'aide d'un organisme agréé (voir ci-dessous, législation).

A signaler par ailleurs que le Canada a signé le 12 avril 1994 et ratifié le 19 décembre 1996 la CLH-1993 qui est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 1997. Cependant, comme la Convention porte sur l'adoption, une matière qui relève de la compétence des provinces et territoires, ces derniers gardent les compétences liées à la mise en application des textes, dans le respect de leur système juridique respectif. Il appartient

donc à chaque province et territoire d'édicter une loi d'application. Cinq provinces l'ont fait en 1997 et les autres ont suivi le mouvement. Maintenant que le Québec a mis en place sa législation, la Convention est en vigueur dans toutes les provinces et territoires du Canada.

Sources: Secrétariat à l'adoption internationale du Québec,  
[www.adoption.gouv.qc.ca/site/3.137.0.0.1.0.phtml](http://www.adoption.gouv.qc.ca/site/3.137.0.0.1.0.phtml),  
Autorité centrale fédérale du Canada.

## INTERVENANTS EN MATIERE D'ADOPTION

Source : Bureau permanent de la Conférence de La Haye: [http://hcch.e-vision.nl/index\\_fr.php?act=conventions.authorities&cid=69](http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php?act=conventions.authorities&cid=69)

- **Allemagne** : Ce pays a mis à jour la liste de ses organismes agréés.
- **Brésil** : La liste des organismes étrangers autorisés peut être consultée à la page suivante : <http://www.mj.gov.br/sedh/ct/autcentr/lista%20credenciadas1.htm>.
- **Lituanie** : Ce pays a renommé son Autorité centrale : State Child Rights Protection and Adoption Service under the Ministry of Social Security and Labour (Bureau national pour la protection des droits de l'enfant et l'adoption, Ministère de la Sécurité Sociale et du Travail), <http://www.ivaikinimas.lt>.
- **Suisse** : Ce pays a mis à jour les coordonnées des personnes à contacter à l'Autorité centrale.

## LEGISLATION

### CANADA : QUEBEC: Publication des arrêtés sur l'agrément d'un organisme d'adoption et l'adoption d'un enfant sans l'aide d'un tel organisme

*Ces arrêtés renforcent l'obligation de passer par un organisme agréé (OA), sauf certains cas spécifiques.*

**L**e Québec (Canada) a publié, le 11 janvier 2006, dans sa Gazette officielle, deux arrêtés ministériels : le premier concerne *l'agrément d'organismes en adoption internationale* et le second *l'adoption, sans organisme agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec*. Ces arrêtés entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2006 (voir ci-dessus, Convention de La Haye). Nous rappelons que *toutes les adoptions internationales sont effectuées au Québec par un organisme agréé*, sauf les cas particuliers prévus dans le deuxième arrêté mentionné.

#### Arrêté sur l'agrément des OAs

Le nouvel arrêté sur l'agrément prévoit *les conditions et qualités requises pour la délivrance d'un agrément*, en faisant mention explicite de l'obligation pour l'organisme agréé de divulguer les renseignements relatifs aux personnes auxquelles il confie des responsabilités dans

l'exécution des démarches dans le pays d'origine. De plus, l'arrêté décrit *les obligations des OA* notamment à l'égard des adoptants (par exemple, recevoir les propositions d'enfants, effectuer un suivi, collaborer à la recherche des origines). Finalement il établit *les conditions de renouvellement* d'un agrément et définit *une liste d'infractions* permettant de suspendre ou de révoquer un organisme.

#### Arrêté sur l'adoption sans OA d'un enfant domicilié hors du Québec

L'arrêté sur l'adoption sans l'aide d'un OA prévoit les circonstances autorisant une personne à adopter sans organisme agréé,, notamment : lors de l'adoption d'un enfant apparenté ; lors de l'adoption dans un pays dont on possède la nationalité ; lors de l'adoption pour des considérations exceptionnelles et humanitaires ; lors de l'adoption dans les provinces et territoires canadiens (le projet d'adoption doit alors viser un enfant confié à une

autorité compétente en matière de protection de l'enfance ou d'adoption).

La procédure d'encadrement et de vérification est conduite par l'Autorité centrale à tous les stades, en particulier lors de la proposition d'enfant qui reste le point crucial de la procédure. L'Autorité centrale du Québec (le Secrétariat à l'adoption internationale) relève que si la stricte lecture de l'arrêté laisse supposer que l'adoptant sera laissé seul face à la démarche liée à la proposition d'enfant, les procédures prévues par le Secrétariat à l'adoption internationale ont été établies de telle sorte que cette étape s'effectuera avec l'aide du Secrétariat. À partir du 1er février, le SAI publiera sur son site Web le cheminement des dossiers d'adoption avec ou sans organisme agréé.

### **Meilleur contrôle des adoptions indépendantes**

Ces deux nouveaux arrêtés illustrent bien l'évolution actuelle tendant à mieux contrôler les adoptions indépendantes (un autre exemple, la Belgique, sera commenté dans un prochain Bulletin). Il s'agit de mieux encadrer ce type d'adoption, et d'essayer de fournir le plus de garanties, bien que l'intervention d'un organisme d'adoption agréé dans le pays d'accueil et autorisé dans le pays d'origine reste préférable.

Source : Secrétariat à l'adoption internationale du Québec, [www.adoption.gouv.qc.ca/site/accueil.phtml](http://www.adoption.gouv.qc.ca/site/accueil.phtml). Les textes des arrêtés sont disponibles sur ce site web ainsi qu'un exposé de la problématique de l'agrément au Québec présenté lors de la Session spéciale de la Conférence de La Haye sur la Convention de 1993 de septembre 2005 ([www.adoption.gouv.qc.ca/site/download.php?id=55035.139.1](http://www.adoption.gouv.qc.ca/site/download.php?id=55035.139.1)).

## PROCEDURE

### **NOUVELLE-ZÉLANDE: Une expérience positive de la pratique de l'adoption ouverte**

*Mary Iwanek, du SSI Nouvelle-Zélande, a publié récemment un article en anglais concernant l'adoption ouverte dans le contexte néo-zélandais. Le document fournit un aperçu pointu de la pratique de ce type d'adoption dans le pays. Même si l'adoption ouverte n'est pas une procédure idéale pour chaque enfant, la Nouvelle-Zélande a expérimenté plusieurs succès dans l'application de cette théorie.*

L'adoption ouverte est une adoption plénière permettant une relation informelle entre l'enfant, sa famille adoptive et sa famille d'origine. Elle n'existe que dans les pays qui ne reconnaissent pas l'adoption simple. Son objectif est de permettre au père et à la mère d'origine de poursuivre une relation émotionnelle avec l'enfant, à la fois durant la procédure d'adoption et après la décision d'adoption rendue par le tribunal. Mary Iwanek décrit le modèle néo-zélandais de la pratique de l'adoption ouverte comme une approche centrée sur l'enfant, adaptée à chaque situation individuelle.

#### **L'évolution de l'adoption ouverte en Nouvelle-Zélande**

Les travailleurs sociaux de Nouvelle-Zélande ont commencé à introduire la pratique de l'adoption ouverte avec leurs clients dans les années 1970. Cette pratique a fini par devenir un modèle de travail et en 1992, une politique officielle de l'adoption ouverte a été établie au sein du Département de la protection sociale.

Toutefois, la loi néo-zélandaise de 1955 sur l'adoption transfère toujours tous les droits et les responsabilités aux parents adoptifs. Ceci implique que les parties en dehors de cette relation, tels que les parents d'origine, n'ont aucun statut légal.

#### **Les meilleures pratiques de la procédure d'adoption ouverte**

Un modèle de pratique de l'adoption ouverte devrait comporter plusieurs éléments clés. Idéalement, un accord écrit (contrat) devrait être préparé durant une réunion organisée entre les parents d'origine et les candidats adoptants à la suite du placement de l'enfant. Une négociation participative devrait être encouragée tout au long de la procédure, étant donné qu'un dialogue ouvert réduit probablement les incompréhensions. Tenant compte de l'éventualité d'un changement de circonstances, le modèle de pratique néo-zélandais insiste sur l'honnêteté et de la flexibilité des détails de l'accord tels que la fréquence des visites et la

correspondance. Selon Mary Iwanek, 85% des parents adoptifs en Nouvelle-Zélande ont contracté ces accords écrits en 2005.

### **Des professionnels compétents sont vitaux pour obtenir des résultats fructueux**

Il est fondamental qu'une pratique qualifiée et avertie guide les travailleurs sociaux dans les multiples rôles qu'ils assument durant la procédure d'adoption ouverte en Nouvelle-Zélande. Dans un premier temps, les travailleurs sociaux forment à la fois les candidats adoptants et les parents d'origine sur les valeurs de l'adoption ouverte, afin de s'assurer qu'ils comprennent les motivations essentielles de leur participation. Les travailleurs sociaux facilitent en outre souvent la procédure liée au « contrat ». Durant la procédure d'adoption ouverte néo-zélandaise, un soutien professionnel est disponible à la fois à court terme et à long terme. Les travailleurs sociaux encouragent l'autodétermination, ce qui peut habiliter les participants à prendre leurs propres

décisions, en connaissance de cause, pendant la procédure.

### **Une interprétation culturelle qui soutient la procédure**

La fréquence de la pratique de l'adoption ouverte en Nouvelle-Zélande peut être attribuée à une interprétation unique de l'intérêt supérieur de l'enfant. Une relation suivie avec les parents d'origine est vue comme une opportunité de préserver les identités et les relations familiales. Or une telle relation est souvent une cause de préoccupation dans beaucoup de cultures. L'émergence de problèmes potentiels lors de l'arrangement peut être un obstacle; néanmoins en Nouvelle-Zélande, il y a un sens des responsabilités chez les parties concernées qui fait en sorte que la procédure d'adoption ouverte fonctionne pour l'enfant.

Sources: IWANEK Mary, *Open Adoption In A New Zealand Context*, New Zealand, 2005, 10 pp. ; LAMMERANT, Isabelle, *L'adoption et les droits de l'homme en droit comparé, Réalités de l'adoption contemporaine*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence et Bruxelles, Emile Bruylant, 2001, § 249-250.

## DROITS DE L'ENFANT

### **ROUMANIE : Le gouvernement n'approuve pas les demandes d'adoption internationale pendantes**

*La solution recherchée pour ces enfants privés de famille consiste en des projets de vie permanents en Roumanie.*

**L**e Bureau Roumain des Adoptions (BRA), l'autorité centrale du pays, décrit dans une note publiée en novembre dernier, quelle est la situation des différents types de candidatures d'adoption internationale enregistrées auprès des autorités roumaines avant et après l'entrée en vigueur du moratoire (octobre 2001 à janvier 2005).

Le document distingue deux groupes principaux. Le premier concerne 1'115 dossiers d'adoption internationale que le gouvernement a accepté de soumettre à un tribunal après que l'ancienne Autorité centrale (voir bulletin 8-9/2005) les ait analysées et considérées comme des exceptions. Cependant, ceci ne signifie pas que les 1'115 adoptions soient été approuvées par les tribunaux. Le BRA est dans le processus de chercher aussi des informations pour analyser cette situation.

Le deuxième groupe concerne 1'399 candidatures, lettres et autres dossiers soumis en vue d'adopter des enfants roumains, mais que le gouvernement n'a pas soumis à un tribunal durant le moratoire par ce qu'ils n'étaient pas considérés comme cas exceptionnels. Ces 1'399 correspondent à 1'104 familles et 1'100 enfants.

### **Mesures de protection nationales pour les 1'100 enfants**

Le gouvernement roumain a réévalué la situation des 1'100 enfants. Il a décidé que pour ces enfants, l'adoption internationale ne pouvait pas être acceptée sur la base de la législation votée en juin 2004 et entrée en vigueur en janvier 2005 (pour une analyse de cette dernière, consulter le Bulletin 70). Pour mémoire cette nouvelle législation stipule que l'adoption internationale est limitée, en Roumanie, à

l'adoption par les grands-parents de leurs petits-enfants reconnus en besoin d'adoption.

Des mesures nationales ont donc été ou sont entrain d'être trouvées pour ces 1'100 enfants : la situation légale de 369 d'entre eux a été clarifié (réintégration dans leur famille biologique ou famille élargie, adoption nationale, ils ont eu plus de 18 ans, tutelle,...). Les autorités ont en outre déjà mis en place des projets de vie permanents pour 281 enfants et sont en train d'en préparer pour les 450 restants.

### **La nécessité de procédures diligentes**

Il est clair que l'écoulement du temps pour ces enfants implique des conséquences importantes en terme de développement.

La Conférence de La Haye rappelle dans son projet de Guide de bonnes pratiques l'importance de procédures diligentes, c'est-à-dire rapides, pour la mise en œuvre efficace et le bon fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale, en vigueur en Roumanie depuis 1995.

### **Le « paradoxe » du temps dans le processus d'élection du meilleur projet pour l'enfant**

De plus, comme nous l'avons relevé dans notre éditorial du Bulletin 8-9/2005, une des difficultés du processus d'adoption et de toute décision relative à un projet de vie permanent d'un enfant, consiste à trouver un équilibre entre deux objectifs apparemment contradictoires: d'une part, la nécessité de prendre le temps d'identifier la meilleure solution pour l'enfant à

long terme; d'autre part, le besoin pour celui-ci de ne pas rester trop longtemps dans l'incertitude d'une solution provisoire (institution ou famille d'accueil).

Dans le cas présent, l'étude au cas par cas entreprise par la Roumanie fournit d'importantes informations concernant la véritable situation des enfants et des candidatures de parents. Ces efforts méritent d'être reconnus. Entre autres, ils ont permis que tous les acteurs concernés aient eu une vue d'ensemble meilleur des enfants abandonnés.

Cependant, il est regrettable de constater que le système roumain n'ait pas été en mesure d'intervenir plus tôt et de manière définitive. Si le contexte économique et politique a certainement privé les enfants concernés et les futurs parents adoptifs de l'attention et des moyens dont ils auraient eu besoin, ces quatre années d'attente ont sans doute causé des dommages irréversibles chez nombre d'entre eux. Reste à espérer que cette douloureuse expérience permettra d'éviter qu'elle ne se renouvelle dans les cas où une suspension des adoptions internationales devrait être décidée à l'avenir dans d'autres contextes.

Sources: Bureau Roumain des Adoptions, [www.adoptiromania.ro](http://www.adoptiromania.ro); UNICEF Roumanie [www.unicef.org/romania](http://www.unicef.org/romania) Bucharest Daily New, [www.daily-news.ro/print\\_preview.php?idarticle=20104](http://www.daily-news.ro/print_preview.php?idarticle=20104); [www.daily-news.ro/print\\_preview.php?idarticle=20232](http://www.daily-news.ro/print_preview.php?idarticle=20232).

## **UKRAINE: Evaluation du Système d'Adoption et de la situation actuelle par le SSI**

*Globalement, l'évaluation montre que les systèmes actuels de protection, de bien-être et de prise en charge de l'enfant engendrent ensemble un grand nombre injustifié d'enfants disponibles pour l'adoption. De plus, en dépit des apparences, l'adoption internationale est en fait privilégiée par rapport à l'adoption nationale. Cette situation, couplée avec un engagement professionnel inadéquat lors de la procédure d'adoption et une attention exagérée vis-à-vis du sort des enfants adoptés à l'étranger en opposition avec les irrégularités dans les activités en relation avec l'adoption en Ukraine, est un terrain favorable à la négligence professionnelle et au gain matériel indu.*

**C**omme communiqué dans notre Bulletin Mensuel 2005/7, le SSI, chargé par l'OSCE, a procédé à une évaluation de la législation actuelle, des mécanismes et de la pratique relatifs à l'adoption d'enfants ukrainiens, en particulier, dans le cadre de normes internationales et des principes reconnus internationalement dans ce domaine. Le rapport est disponible sur le site du SSI/CIR: [\[ssi.org/Resource\\\_Centre/Tronc\\\_DI/documents/Ukraine-AssessmentAdoptionSystem.pdf\]\(http://ssi.org/Resource\_Centre/Tronc\_DI/documents/Ukraine-AssessmentAdoptionSystem.pdf\).](http://www.iss-</a></p></div><div data-bbox=)

### **La manière d'aborder l'évaluation**

La manière d'aborder l'évaluation était fondée sur le besoin d'examiner l'adoption comme une partie intégrante des services généraux de protection de l'enfance et de la famille. Pour cette raison, elle a examiné en particulier :

- pourquoi les enfants sont, ou sont supposés être, dans l'impossibilité de vivre avec leurs parents biologiques ;
- quels services alternatifs de prise en charge sont fournis à ces enfants ;
- comment l'adoptabilité d'un enfant est déterminée ;
- comment le besoin en adoption internationale d'un enfant est déterminé.

### Conclusions majeures

Sur la base de cette évaluation, les conclusions majeures du rapport sont que le système de protection de l'enfant en Ukraine est orienté bien moins vers la préservation de la famille que vers la proposition d'une prise en charge en dehors du domicile familial pour les enfants jugés comme n'étant pas, ou ne pouvant pas, être pris en charge de façon appropriée par leurs parents biologiques. Ceci implique qu'un large et inutile nombre d'enfants ne bénéficient pas de la prise en charge parentale et se trouvent dans des situations de prise en charge alternative. Ces situations de prise en charge alternative prennent encore primordialement la forme de placements en institution, au lieu d'avoir un fondement familial et communautaire. Quel que soit le type de prise en charge fournie, elle est vue plus particulièrement comme une réponse à long terme - l'adoption étant virtuellement la seule opportunité de quitter le système de protection, puisque aucune tentative est faite pour réunir les enfants avec leurs parents ou leurs proches, une fois qu'ils sont placés.

En même temps, la primauté de l'adoption nationale n'est pas garantie et malgré le fait qu'elle n'est pas bien acceptée parmi la population, les efforts pour la promouvoir et la faciliter sont totalement inadéquats. Par conséquent, il y a une dépendance excessive vis à vis de l'adoption sous sa forme internationale, mais celle-ci n'est pas réalisée selon les normes acceptées internationalement et dans l'état actuel des choses, la porte est ouverte aux abus incités par les opportunités de gain matériel indu à différentes étapes de la procédure.

L'absence d'une procédure d'appareil professionnel et la sélection résultante des enfants par les candidats adoptants venant de l'étranger sont en eux-mêmes des problèmes majeurs, ainsi que la cause d'autres problèmes à cet égard. Le besoin de réformer le système d'adoption internationale est contesté par plusieurs milieux qui ont un intérêt à maintenir le statu quo, d'où les tentatives de détourner

l'attention loin des problèmes internes au pays et de l'attirer vers les allégations non fondées d'exploitation post adoption des enfants ukrainiens.

### Recommandations principales

En réponse à ces aboutissements, les recommandations principales sont par conséquent dirigées vers:

- La promotion de programmes de soutien qui aideront à prévenir la rupture familiale, l'abandon et le délaissement.
- L'établissement d'un programme planifié et effectif de désinstitutionalisation qui met l'accent sur le rôle de la prise en charge en dehors du domicile familial, dans des familles ou de type familial.
- Dans ce cadre, la garantie de fournir des solutions de prise en charge à court et moyen terme pour les enfants et les familles en difficulté, combinée avec des efforts concertés pour permettre aux enfants de réintégrer leur famille d'origine dès que possible.
- La création des conditions requises pour le développement de l'adoption nationale.
- La reconsidération du système d'adoption internationale, afin de le mettre en ligne avec les normes internationales et la bonne pratique, notamment en garantissant sa professionnalisation, en le rendant plus réceptif aux besoins des enfants ayant besoin d'être adoptés à l'étranger et en écartant les opportunités de gain matériel indu ainsi que les abus qui peuvent être engendrés.
- Le soutien qu'il faudrait accorder à l'Ukraine pour ses efforts d'accession à la Convention de La Haye de 1993, d'une part en combattant l'information erronée à propos des ramifications potentielles de cette initiative et les manoeuvres injustifiées afin d'attirer l'attention sur ce qui peut arriver aux enfants une fois qu'ils sont adoptés à l'étranger, au lieu de se demander en premier lieu comment ils arrivent à être adoptés à l'étranger.

### Situation actuelle dans le pays

Comme communiqué dans le Bulletin Mensuel 7/2005, le *Décret relatif aux Mesures Urgentes pour Protéger les Droits des Enfants* approuvé en juillet 2005, a établi que la responsabilité des problèmes relatifs à l'adoption serait transférée du Centre National d'Adoption sous le Ministère de l'Education (CNA) à une structure au sein du Ministère de la Famille, la Jeunesse et les Sports. Le 22 décembre, une nouvelle loi l'a confirmé. La nouvelle Autorité, dénommée le Département d'Etat pour l'Adoption et la

Protection des Enfants (DEAPE), devrait être opérationnelle le 1<sup>er</sup> mai 2006.

En pratique, ceci implique que l'Autorité centrale précédente (CNA) n'avait plus de compétence en matière d'adoptions depuis le 22 décembre. Dès lors, comme la nouvelle Autorité centrale (DEAPE) n'avait pas encore été établie, il n'y avait donc plus d'Autorité ukrainienne chargée des adoptions.

Afin de résoudre cette situation, le Parlement ukrainien a approuvé, le 12 janvier 2006, une nouvelle loi accordant la compétence intérimaire en matière d'adoption à la CNA, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2006. Cette loi a été approuvée par le président Yushchenko le 31 janvier et entrera en vigueur dans quelques jours, à la suite de sa publication dans le journal officiel du Parlement.

A l'heure actuelle, selon l'ambassade américaine basée à Kiev, la CNA n'a pas fourni d'information concernant la façon dont elle allait travailler durant cette période intérimaire. Il

semble qu'elle est en train de traiter les dossiers de candidats adoptants déjà enregistrés. La suspension des enregistrements de nouveaux dossiers de candidats adoptants résidant dans certains pays serait quant à elle maintenue (voir Bulletin mensuel 10/2005). La priorité devrait en outre être donnée, en principe, aux cas concernant l'adoption d'enfants de catégories spécifiques (fratries d'enfants adoptés précédemment, enfants grands et enfants souffrants de sérieux problèmes de santé).

Sources: Ambassade des Etats-Unis à Kiev, [http://kiev.usembassy.gov/amcit\\_adoptions\\_notice\\_0201\\_eng.html](http://kiev.usembassy.gov/amcit_adoptions_notice_0201_eng.html); Département d'Etat américain, [www.travel.state.gov/family/adoption/notices/notices\\_2781.html](http://www.travel.state.gov/family/adoption/notices/notices_2781.html), [www.travel.state.gov/family/adoption/notices/notices\\_2782.html](http://www.travel.state.gov/family/adoption/notices/notices_2782.html); Secrétariat à l'Adoption Internationale du Québec (Canada) [www.adoption.gouv.qc.ca/site/3.141.0.0.1.0.phtml](http://www.adoption.gouv.qc.ca/site/3.141.0.0.1.0.phtml)

## APPROCHE INTERDISCIPLINAIRE

### Nouvelles sources d'informations concernant la protection des enfants marginalisés et défavorisés

*L'UNICEF a mis en ligne une série de documents sur la région de l'Europe Centrale et Orientale/Communauté d'Etats Indépendants (ECO/CEI). L'organisation a également publié son rapport sur la situation des enfants dans le monde en 2006, consacré cette année aux enfants exclus et invisibles.*

Les internautes disposent depuis peu d'une nouvelle source d'information sur la protection des enfants marginalisés et défavorisés de la région de l'Europe Centrale et Orientale / Communauté d'Etats Indépendants (ECO/CEI). La nouvelle page Internet du bureau régional de l'UNICEF ([http://ceecis.org/child\\_protection](http://ceecis.org/child_protection)) propose une riche documentation – essentiellement de son cru – sur le sujet. De nombreux rapports, études, statistiques, communiqués de presse, vidéos, photos et autres publications décrivent la situation des droits de l'enfant dans la région. Cette documentation concerne l'ECO/CEI en général, ses pays membres et touche diverses problématiques de la protection des droits de l'enfant dans le contexte de la région (prise en charge des enfants privés de famille, justice juvénile, violence, exploitation et abus, création d'un environnement protecteur pour l'enfant). L'action de l'UNICEF dans ces différents pays est également détaillée.

#### Rapport annuel sur les enfants exclus et invisibles

L'UNICEF vient également de publier son rapport annuel sur la situation des enfants dans le monde. Disponible en anglais, français et espagnol, cette édition 2006 est consacrée aux enfants exclus et invisibles. Sous cet euphémisme se cachent les millions d'enfants vivant en marge des systèmes étatiques : qu'il s'agisse de ceux issus de communautés ethniques discriminées (les Roms par exemple) d'enfants dont le handicap ou la maladie (orphelins du Sida) condamne l'intégration sociale, d'enfants des rues, d'enfants détenus ou simplement d'enfants nés dans l'extrême pauvreté. Tous risquent d'être privés d'un environnement les protégeant de la violence, de la maltraitance et de l'exploitation, se retrouvent sans accès aux services et aux biens essentiels et sont finalement dans l'impossibilité de participer à la société. Les enfants privés de famille entrent également dans ces catégories à risque.

Le rapport évalue les efforts menés dans le monde pour réaliser les Objectifs du Millénaire

pour le développement (OMD), et présente les conséquences importantes que leur réalisation aurait dans la vie des enfants.

Pour plus d'information concernant la page Internet sur l'ECO/CEI, contact : Anna Nordenmark Severinsson, Palais des Nations, CH 1211 Geneva, 10, Switzerland ; tel: + 4122 909 5427; fax: + 4122

909 5909 ; email: [anordenmark@unicef.org](mailto:anordenmark@unicef.org); page Internet: [www.unicef.org/ceecis](http://www.unicef.org/ceecis)

La situation des enfants dans le monde 2006 est disponible à l'adresse [www.unicef.org/french/sowc06/pdfs/sowc06\\_fullreport\\_fr.pdf](http://www.unicef.org/french/sowc06/pdfs/sowc06_fullreport_fr.pdf).

## La situation des enfants institutionnalisés dans les pays de l'ancien « bloc de l'Est » reste préoccupante

*Dans un récent rapport, l'ONG britannique EveryChild préconise de privilégier les solutions centrées sur la famille et d'agir sur les causes de l'institutionnalisation pour enrayer le phénomène.*

**P**lus de 15 ans après la chute du communisme, la situation des enfants institutionnalisés en Europe centrale et orientale et dans l'ex Union soviétique reste préoccupante. L'ONG britannique *EveryChild* l'affirme de façon appuyée dans son rapport publié le mois dernier et disponible en anglais et en ukrainien<sup>1</sup>. Elle rejoint ainsi des études plus anciennes réalisées sur le sujet<sup>2</sup>.

Première constatation: *la proportion d'enfants institutionnalisés dans la région a augmenté d'environ 3% depuis l'effondrement du communisme.* *EveryChild* considère en outre que les chiffres officiels sous-estiment largement la réalité. Les institutions des différents pays de la région n'accueilleraient pas 715'000 enfants selon les chiffres officiels, mais au moins 1,3 million.

### Mauvaises conditions de vie pour les enfants dans les institutions

*Les conditions de vie des enfants dans ces institutions restent extrêmement précaires dans la plupart des pays étudiés.* L'ONG décrit des bâtiments en piteux état, des équipements défectueux, des régimes alimentaires déséquilibrés, des ressources financières trop faibles. Le personnel, ainsi que sa formation professionnelle, ne suffisent souvent pas pour prendre soin correctement des centaines d'enfants qu'accueille chaque institution. Ces derniers sont en outre fréquemment sujets d'abus, de brutalités physiques et verbales et d'humiliations de la part du personnel, de membres de leur famille ou d'autres mineurs. Il s'en suit que les enfants institutionnalisés sont souvent en mauvaise santé, qu'ils souffrent de problèmes de développements physiques et moteurs, et que leurs aptitudes cognitives et sociales réduites.

Il est donc urgent d'enrayer le phénomène, et pour ce faire, *EveryChild* propose par exemple

que les ONG et donateurs ne financent plus la rénovation ou la construction d'institution, mais qu'ils aident les gouvernements à instaurer d'autres solutions, davantage centrées sur la famille.

### Agir à la racine du problème

Dans ce cadre, *EveryChild* - comme le SSI/CIR - préconise en priorité, la réintégration de l'enfant dans sa famille. L'expérience montre qu'une telle réintégration est possible dans de nombreux cas si elle est bien préparée, soutenue et suivie. *Si cette solution reste difficile à réaliser, des solutions nationales doivent être explorées:* placement dans la famille élargie, en famille d'accueil (essentiellement à titre temporaire), ou en adoption nationale. Quant à *l'adoption internationale, elle ne devrait intervenir qu'en dernier recours.*

L'institutionnalisation massive des enfants n'est cependant que le symptôme d'un problème plus global. *Le phénomène est lié à la pauvreté mais aussi à des facteurs sociaux* (mères célibataires, familles éclatées...). Pour le combattre, il est donc important d'agir également à ce niveau-là par des actions préventives. Un soutien psychologique, pratique, matériel ou parfois, de façon limitée, financier peut ainsi s'avérer fort utile. Ce type d'actions, ajouté à des solutions centrées sur la famille lorsque cela est nécessaire, profite bien davantage aux enfants et s'avère moins onéreux pour les Etats qu'une institutionnalisation trop systématique.

<sup>1</sup> *Family Matters: a Study of Institutional childcare in Central and Eastern Europe and the Former Soviet Union* (La famille compte: Une étude sur l'institutionnalisation des enfants en Europe centrale et orientale et dans l'ex Union soviétique), *EveryChild*, 4 Bath Place, Rivington St., London EC2A 3DR. Tel: 020 7749 2490. Fax: 0207749 8339. Le document est disponible en anglais à l'adresse

<http://www.everychild.org.uk/media/docs/file8d43ba87f77c2fc5c7e504de56ec27d3.pdf>. Il est aussi disponible en Ukrainien et des versions en russe, en roumain et en géorgien sont en préparation.

<sup>2</sup> Voir par exemple TOBIS David, *Moving from Residential Institutions to Community-Based Social Services in Central and Eastern Europe and the Former Soviet Union*, The World Bank, Washington

D.C., 2000, pp. 62. Voir aussi la série en trois volumes *Changing Minds, policies and lives*, publiée en 2003 par l'UNICEF et la Banque Mondiale. Références plus détaillées ainsi que ressources supplémentaires dans la base de données en ligne du SSI/CIR ([www.iss-ssi.org/library](http://www.iss-ssi.org/library)) et sur la nouvelle page de l'UNICEF consacrée à l'ECO/CEI présentée ci-dessus ([http://ceecis.org/child\\_protection](http://ceecis.org/child_protection)).

## CONFERENCES, SEMINAIRES, COLLOQUES, COURS À VENIR

- **Belgique – Université Catholique de Louvain (UCL):**

*Journée d'étude sur la réforme de l'adoption*, 17 février 2006. Contact : Centre de droit de la personne, de la famille et de son patrimoine, Faculté de Droit, Place Montesquieu 2, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique ; tél : +32 (0)10 47 47 30/31 ; fax : +32 (0)10 47 29 01 / 47 23 93 ; e-mail : [christiane.stordeur@cfap.ucl.ac.be](mailto:christiane.stordeur@cfap.ucl.ac.be) ou [therese.vandeneynde@cfap.ucl.ac.be](mailto:therese.vandeneynde@cfap.ucl.ac.be); <http://www.drt.ucl.ac.be/Events/170206.pdf>.

- **France - COPES:**

*Médecins et psychologues intervenant en adoption: Cliniques et Rôles*, 30-31 mars, 11-12 mai et 8-9 juin 2006 (6 jours : 3 sessions de 2 jours). Contact : COPES, Centre de Formation Continue d'Enseignement et de Recherche, 20 rue de Dantzig, 75015 Paris, France ; tél : +33 (0)1 53 68 93 40 ; fax : +33 (0)1 53 68 93 45 ; courriel : [copes-formation@wanadoo.fr](mailto:copes-formation@wanadoo.fr); Site Internet : [www.lecopes.com](http://www.lecopes.com).

- **Royaume-Uni - British Association for Adoption and Fostering (BAAF):**

*Every Child and foster care matters: Supporting foster carers to achieve outcomes* (Every Child et l'accueil familial: Soutenir la famille d'accueil à obtenir des résultats), London, 27 February 2006 (en anglais uniquement). Contact: Kay Mirza, BAAF, Skyline House, 200 Union Street, London SE1 0LX, United Kingdom; tel: +44 (0)20 7593 2074, fax: +44 (0)20 7593 2001; e-mail: [kay.mirza@baaf.org.uk](mailto:kay.mirza@baaf.org.uk).

- **Royaume-Uni - Family Futures :**

*Focus on Adoption: A six Modul Training Course for Social Workers and Therapists* (Accent sur l'adoption: Un cours de formation de six unités pour travailleurs sociaux et thérapeutes), Printemps 2006 (en anglais uniquement). For further information: <http://www.familyfutures.co.uk>.

- **Suisse/International - Institut International des Droits de l'Enfant / Institut Universitaire Kurt Bösch:**

(a) *Master of Advanced Studies in Children's Rights (MCR)* – Pour l'Amérique Latine, le Master (axé sur la formation à distance) débutera en mars 2006 à Buenos Aires ; Direction : Prof. Atilio Alvarez. Une formation Master en langue arabe sous la direction du Prof. Hatena Kotrane, en collaboration avec l'IDE, a commencé à Beyrouth en novembre 2005.

(b) *Diplôme de Protection de l'Enfant (DPE) 2006-2007* (en partenariat avec l'Institut Universitaire Kurt Bösch) – Formation d'enseignement spécifique pour les personnels des services de protection de l'enfant.

(c) *Diplôme d'Expertises Psycho-Judiciaires pour Enfants et Adolescents* (en partenariat avec l'Institut Universitaire Kurt Bösch) – Formation adressée uniquement aux psychologues ; cette formation professionnelle commencera également en allemand en 2006.

Pour plus d'information : Institut International des Droits de l'Enfant, CP 4176, 1950 Sion, Suisse ; tél : +41 (0)27 205 7303 ; fax : +41 (0)27 205 7306 ; e-mail : [info@childsrightrights.org](mailto:info@childsrightrights.org) ou Institut Universitaire Kurt Bösch, CP 4176, 1950 Sion, Suisse ; tél : + 41 (0)27 205 73 00 ; fax : +41 (0)27 205 73 01 ; e-mail : [maria-josefina.barreiro@iukb.ch](mailto:maria-josefina.barreiro@iukb.ch); [www.iukb.ch](http://www.iukb.ch).

*Pour rappel, ce Bulletin est distribué à un réseau sélectionné d'Autorités et de professionnels et n'est pas destiné à être placé sur un site Internet sans l'autorisation du SSI/CIR.*

*La table des matières des Bulletins 1997 – 2005 se trouve à la page web: [www.iss-ssi.org/Resource\\_Centre/Reference/A\\_propos/a\\_propos.html](http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Reference/A_propos/a_propos.html), voir Publications.*

Le SSI/CIR exprime sa gratitude aux gouvernements (y compris de certains Etats fédérés) des pays suivants, pour leur soutien financier dans la réalisation de ce Bulletin : Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, France, Islande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Suède, Suisse. Le SSI/CIR remercie aussi le Canton de Genève pour sa contribution spécifique.